

Analyse de la compatibilité du projet avec l'arrêté du 26/11/2012

Rubriques 2515 et 2517

RENOUVELLEMENT ET EXTENSION
DE CARRIÈRE

Commune de **Saint-Renan (29)**
Carrière de Kerastang



CARRIÈRES LAGADEC – RD 67 - Kerastang 29290 Saint-Renan

Février 2025 / Dossier E 6109

PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX ICPE SOUMISES A ENREGISTREMENT SOUS LES RUBRIQUES N°2515 ET 2517

Le tableau ci-dessous présente la conformité du projet avec l'arrêté du 26 novembre 2012 (modifié par l'arrêté du 22 octobre 2018 et l'arrêté du 30 décembre 2020) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des ICPE, en s'inspirant du guide de justification de la rubrique n°2515 pour les installations soumises à enregistrement.

L'arrêté du 26 novembre 2012 stipule dans son article 1 :

« Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, soumises au régime de l'enregistrement, sous la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées. Il fixe également les prescriptions applicables aux zones d'entreposage des produits minéraux (pulvérulents ou non) ou de déchets non dangereux inertes (pulvérulents ou non). Les installations soumises aux rubriques n° 2516 ou 2517 de la nomenclature des installations classées, qui relèvent également du régime d'enregistrement de la rubrique n°2515, sont entièrement régies par le présent arrêté. Les arrêtés relatifs à ces autres rubriques ne leur sont alors pas applicables. »

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Justification - Cas du site
Article 1 : Champ d'application	SANS OBJET
Article 2 : Définitions	SANS OBJET
Chapitre I : Dispositions générales	
Article 3 : Conformité de l'installation L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Sont concernées par l'enregistrement : • Unité mobile de traitement d'une capacité de 780 kW ; • A partir de T+20 ans : une installation fixe de traitement d'une capacité de 900 kW ; • Une plate-forme de transit des matériaux inertes (accueil d'inertes à recycler et recyclés et négoce) d'une surface d'environ 2 ha située en fond de fouille et la nouvelle plate-forme d'évacuation et de commercialisation implantée en limite sud-est de l'emprise pour une surface de stockage de 5 000 m². La description des modalités de traitement est disponible dans la PJ Description du projet.
Article 4 : Etablissement et tenue à jour du dossier Composition du dossier	L'exploitant conservera sur site la demande d'autorisation environnementale, accompagnée du présent document.
Article 5 : Implantation <i>Les installations implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.</i>	Le plan d'implantation des installations est disponible en PJ Plan d'Ensemble. Les différentes installations de traitement et de stockage des matériaux sont et seront à plus de 20 mètres des limites du site.

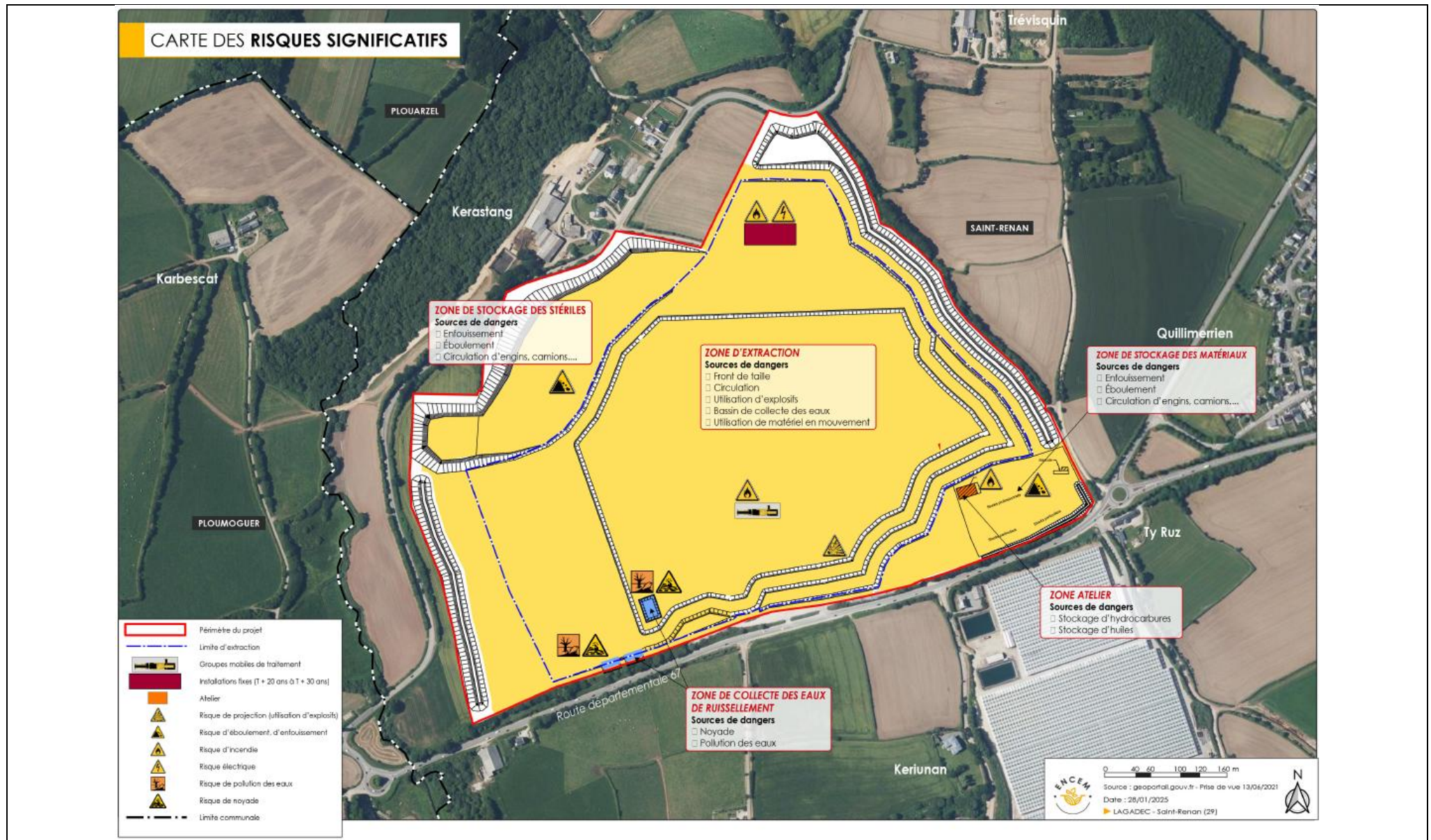
Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Justification - Cas du site
Article 6 : Transport et manipulation <u>Réduction des envols de poussières :</u> - Voies de circulation et aires de stationnement des véhicules aménagées et nettoyées - Lavage des roues des véhicules sortant en cas de besoin - Surfaces végétalisées - Ecrans de végétation - Acheminement préférentiellement par voie ferrée ou voie d'eau. - <u>Réduction de l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets</u> - Modalités d'approvisionnement et d'expédition - Liste des pistes revêtues - Dispositions prises en matière d'arrosage des pistes - Eléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies ferrées ou les voies d'eau - Bâchage des camions transportant des produits de faible granulométrie ($\leq$ à 5 mm)	Les matériaux (gisement et inertes d'origine extérieure) sont et seront acheminés par voie routière, aucune voie d'eau ni voie ferrée ne sont voisines du site. Le plan de circulation sur le site est disponible au pont-bascule. Dans le cadre du déplacement de la plate-forme de stockage et de commercialisation au Sud-est du site un nouveau panneau sera mis en place au droit de ce nouvel accès. Cette nouvelle aire de vente aménagée permettra de limiter les envols de poussières. La vitesse de circulation des engins est et restera limitée à 30 km/h. Les horaires de circulation sont actuellement de 7h00-12h/13h30-21h. Des dispositifs d'abattage de poussières sont présents au niveau des groupes mobiles de traitement. Les groupes sont actuellement implantés en fond de fosse et fonctionnement par campagnes sur une durée maximale de 6 mois par an. Pour l'abattage des poussières, des systèmes de pulvérisation d'eau à haute pression équipent les installations et sont alimentés en eau à partir des eaux d'exhaure. Les pistes sont arrosées autant que de besoin, à l'aide du godet de la chargeuse et d'une tonne à eau. L'installation de traitement qui sera mise en place à compter de la 5^{ème} phase d'exploitation quinquennale sera bardée au maximum, les convoyeurs seront capotés des systèmes d'abattage des poussières alimentés avec les eaux d'exhaure seront mis en place aux points d'émissions de poussières : broyeurs, jetées,.... L'ensemble des mesures mises en place est décrit dans la PJ Etude d'impact. Les modalités d'approvisionnement et d'expédition dans la PJ Description du projet.

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Justification - Cas du site
Article 7 : Insertion dans le paysage Intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Aménagement et maintien en bon état de propreté des abords de l'installation. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Nettoyage régulier des points d'accumulation de poussières.	La carrière actuelle exploitée en fosse sur un point haut est bordée de merlons périphérique limitant les points de vue sur le site. Les unités mobiles resteront implantées au plus près de l'extraction, au droit de la fosse d'exploitation sous le terrain naturel, à la cote +53 m NGF puis +38 m NGF à partir de la quatrième phase d'exploitation quinquennale. A partir de la cinquième phase quinquennale d'exploitation, une Installation fixe de traitement des matériaux par concassage- broyage-criblage sera mise en place au Nord de la zone d'exploitation, à la cote de + 53 m NGF. Ces différentes installations sont et seront régulièrement entretenues pour éviter les amas de poussières. Par ailleurs, dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale lié à l'extension de la carrière associée, une étude paysagère a été réalisée. Cette dernière prévoit la réalisation d'aménagements visant à réduire l'impact de l'extension de la fosse d'extraction, de la mise en place de la nouvelle plate-forme de stockage et d'évacuation et de la nouvelle installation de traitement : merlons dont la hauteur atteindra 10 m en limites Est et ouest, modelage de la zone de stériles dont la hauteur maximale atteindra les 12 m et plantations.
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions	
Section I : Généralités	

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Justification - Cas du site
Article 8 : Surveillance de l'installation Responsable d'exploitation désigné. Accès du site interdit aux personnes étrangères à l'établissement.	L'exploitation est placée sous la responsabilité de M. HELOT, chef de carrière. L'accès actuel aux installations est limité par les merlons périphériques, la signalétique et des barrières d'accès à l'entrée sur la voie d'accès sur la RD 67. Dans le cadre du présent projet, la nouvelle sortie qui sera mise en place sur la RD 67 au niveau du rond-point de Ty-Ruz, via un accès spécifiquement aménagé au droit d'un chemin existant disposera également d'une signalétique et d'une barrière. L'accès est et sera possible à l'ensemble du site en journée selon les horaires d'ouverture du pont bascule.
Article 9 : Propreté des locaux	Actuellement, les bureaux situés à l'entrée de la voie d'accès sont régulièrement entretenus, tout comme les différents bâtiments et installations présents sur le site. Il en sera de même suite à la mise en place de la nouvelle plate-forme de stockage et de commercialisation qui accueillera un pont bascule dès l'obtention de l'arrêté préfectoral et des locaux sociaux et un atelier à partir de la 1^{ère} phase d'exploitation quinquennale.
Article 10 : Localisation des risques Recensement des zones à risques. Nature du risque à déterminer puis signalisation. Plan général du site avec les zones de danger correspondant aux risques. Silos et réservoirs conçus pour résister aux charges.	<u>Risques directement liés aux installations de concassage – criblage :</u> - Risques de projection de matériaux, d'accident corporel, de chute ou entraînement par des engrenages ou des bandes. <u>Risques associés :</u> - Risque de collision entre un piéton et un véhicule, entre 2 véhicules, entre un véhicule et un élément fixe ; - Risque d'incendie lié à la présence d'hydrocarbures utilisés par les engins et les groupes électrogènes des installations mobiles de traitement ;

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Justification - Cas du site
	- Risque de pollution accidentelle des sols par les hydrocarbures. Le plan de localisation des zones à risques (ci-dessous) sera disponible à l'entrée du site. Ce plan sera mis à jour lors de chaque changement sur le site. Le personnel est formé sur les risques d'une telle activité. Un plan de prévention est réalisé avant chaque intervention d'une entreprise extérieure sur tout ou partie de l'installation de traitement. Une identification et une analyse des risques est réalisée avant chaque intervention.

CARRIERES LAGADEC – Saint-Renan (29) – **Demande d'autorisation environnementale**
Analyse de la compatibilité du projet avec l'arrêté du 26/11/2012



Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Justification - Cas du site
Article 11 : Etat des stocks de produits dangereux Identification des produits dangereux. Présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles limitée aux nécessités de l'exploitation. Registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, avec plan des stockages.	Les huiles et produits dangereux sont actuellement stockés dans des fûts de 208 litres, au-dessus d'un bac de rétention correctement dimensionné dans un container. Il n'y a pas de stockage de GNR actuellement sur le site, le ravitaillement se fait selon les besoins. Dans le cadre du présent projet, la construction d'un nouvel atelier est prévue à partir de la 1^{ère} phase d'exploitation quinquennale au droit de la plate-forme technique de stockage et de commercialisation qui sera aménagée au Sud-Est de la fosse d'extraction. Il accueillera les produits suivants : • Le GNR sera stocké dans une cuve aérienne de 2 500 litres double peau, équipée d'un système d'alarme de détection de fuite et d'un pistolet de distribution à arrêt automatique, au sein de l'atelier ; • Les huiles neuves seront stockées dans des fûts de 208 litres, au-dessus d'un bac de rétention correctement dimensionné dans l'atelier. Un plan général de localisation de ces différents produits sera établi.
Article 12 : Etiquetage des produits Recensement des produits dangereux et mise à disposition des fiches de données de sécurité Etiquetage des récipients.	Les produits dangereux sont étiquetés conformément à la législation et la société dispose d'un classeur recensant l'ensemble des FDS des produits dangereux utilisés. Des FDS simplifiées sont affichées sur le lieu de stockage des produits chimiques.
Section II : Tuyauteries de fluides - Flexibles	
Article 13 : Tuyauterie Entretien et maintien en bon état des tuyauteries	Il n'y a pas de tuyauterie transportant des fluides dangereux ou des produits pulvérulents au sein de la carrière.

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Justification - Cas du site
Section III : Comportement au feu des locaux	
Article 14 : Résistance au feu Les locaux à risque incendie présentent des caractéristiques de réaction et de résistance au feu spécifique	Le présent projet prévoit : • A l'obtention de l'arrêté préfectoral, le déplacement du pont bascule et du bungalow associé au droit de la nouvelle plate-forme technique de stockage et de commercialisation qui sera aménagée au Sud-est de la fosse d'extraction • à partir de la 1^{ère} phase d'exploitation quinquennale, la construction d'un nouvel atelier au droit de la plate-forme technique de stockage et de commercialisation qui sera aménagée au Sud-Est. Cet atelier accueillera l'ensemble des produits dangereux (GNR, huiles,...) déjà présents actuellement sur le site. Lors de la construction de ces différents bâtiments, l'ensembles des dispositions de l'article 14 sera pris en considération, notamment lors de l'appel d'offre pour sa construction.
Section IV : Dispositions de sécurité	
Article 15 : Accessibilité Au moins un accès permanent à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. <i>Stationnement non gênant des véhicules</i>	L'accès pompier s'effectue actuellement via la RD 67. Il se fera ensuite via le Rond-Point de Ty Ruz aménagé sur la RD 67, à partir de la nouvelle plate-forme de stockage et de commercialisation, prévue au Sud-Est de l'emprise actuelle de la carrière, via un accès spécifiquement aménagé au droit d'un chemin existant Les engins stationnent et stationneront en dehors des voies d'accès

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Justification - Cas du site
Article 16 : Installations et équipements associés Entretien des installations Précaution pour éviter les échauffements des installations. Présence d'appareils d'extinction et dispositif d'arrêt d'urgence fonctionnels Conformité et bon état des installations électriques Installations conformes si utilisées en « atmosphères explosibles »	Les installations électriques et les appareils de levage sont conformes aux règles en vigueur et vérifiées régulièrement par un organisme spécialisé de type APAVE. Toutes les précautions sont et seront prises pour éviter un échauffement dangereux des installations (mobiles puis fixes). Des extincteurs sont présents en permanence au niveau des containers et du pont-bascule ainsi qu'au niveau des groupes mobiles de traitement lors des campagnes de traitement. Ces derniers sont munis de dispositifs d'arrêt d'urgence à câble ou « coup de poing » qui sont disposés tout au long de la chaîne de traitement. La vérification des appareils d'extinction et des dispositifs d'arrêt d'urgence est réalisée périodiquement par des organismes spécialisés comme SICLI par exemple et PREVENCEM. Ces mesures s'appliqueront à l'installation fixe de traitement lors de sa mise en place à partir de la cinquième phase d'exploitation. Il n'y a et n'y aura pas de zone ATEX au sein des différents installations de traitement mobiles et fixes ou de la plate-forme de transit.
Article 17 : Moyens de lutte contre l'incendie Dispositifs mis en place. Justification de la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie. Accord SDIS.	Le plan et la note descriptive des dispositifs de lutte contre l'incendie mis en place sont intégrés au Plan d'Organisation Interne (POI) de la carrière et intègrent les risques liés à l'atelier. Le SDIS a visité le site le 26/02/2025 et a fait des prescriptions concernant l'aménagement de la prise d'eau dans le bassin de collecte des eaux d'exhaure et le panneau indicatif. Les moyens d'extinction sont inclus dans des plans de prévention délivrés avant chaque intervention d'une entreprise extérieure. Ce plan et cette note seront mis à jour lors de chaque changement sur le site et notamment lors de la mise en service de la nouvelle installation de traitement fixe et lors du déplacement de l'atelier à partir de la 1^{ère} phase d'exploitation.



CARRIERE DE KERASTANG
29290 SAINT RENAN
Tél : 06.34.17.48.75.

CONSIGNES D'URGENCE

INCENDIE ET/OU ACCIDENT

Par un téléphone fixe faire le :



15 *pour un accident :*

- nombre de victimes.
- nature des lésions.
- état des victimes.



18 *pour un incendie :*

- ★ type (électrique, caoutchouc).
- ★ importance, propagation.



Par un téléphone portable faire le **112** (vous serez dirigés vers les pompiers les plus proches).

- Préciser le lieu où vous vous trouvez : nom du site, son adresse, le téléphone...
- Répondre à toutes les questions, **ne jamais raccrocher le premier**.
- S'assurer que toutes les consignations sont faites (électriques, hydrauliques, etc....).
- Envoyer une personne à l'entrée du site pour guider les secours.
- S'assurer que l'alerte a bien été donnée.

LES EXTINCTEURS



EXTINCTEURS

Attaquer le feu au moyen des extincteurs appropriés.

L'extincteur portatif devra être mis en œuvre le plus rapidement possible et correctement par la personne qui constate un début d'incendie. Deux consignations particulières cependant :

- si le feu prend dans une grille de crible en polyuréthane, mettre la pompe d'arrosage en service,
- si le feu prend dans une bande transporteuse, si possible et s'en prendre de risque, couper-la en vous éloignant le plus possible des flammes (propagation).



SORTIE DE SECOURS

EVACUATION

Les personnes non indispensables seront évacuées **vers l'entrée du site, au point de rassemblement.**



POINT DE RASSEMBLEMENT

NUMEROS DE TELEPHONES UTILES



Directeur Technique, M. SIMON	: 06 86 46 18 14.
Chef de carrière, A. PRIGENT	: 06 19 86 94 48.
Animatrice sécurité, A. WAVRANT	: 06 11 29 49 59.
Direction Générale, L.P. LAGADEC	: 02 98 03 33 33.
Médecin du travail, BREST	: 02 98 41 60 90.
Gendarmerie de Saint Renan	: 17 ou 02 98 84 21 13
Mairie de Saint Renan	: 02 98 84 20 08.
Inspection du travail	: 02 32 41 82 55
PREVENCEM, Rennes	: 02 23 46 46 00.

PLAN D'EVACUATION ET DE SECOURS - ATELIER



Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Justification - Cas du site
Section V : Exploitation	
Article 18 : Travaux <i>Nécessité d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » dans les parties de l'installation recensée à risque</i>	En cas de besoin, quand l'entreprise a recours à du personnel externe, un plan de prévention est délivré, suivant la nature des travaux à effectuer. Ce plan est élaboré après analyse des risques liés aux travaux et après avoir défini les mesures appropriées.
Article 19 : Consignes d'exploitation Etablissement, mise à jour et affichage des consignes Connaissance des risques Formation du personnel	La liste du personnel travaillant sur le site est déjà disponible et affichée sur le site. Le personnel est déjà formé et sensibilisé aux risques présentés par les unités de traitement mobile et aux conditions de bonne exploitation. Un affichage des consignes de sécurité est effectué au pont-bascule et au droit des containers de stockage (Cf. article 17). Cet affichage est tenu à jour autant que de besoin et résume de façon claire et synthétique les consignes. Consignes en cas d'accident : • La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.... ; • Le personnel et son organisation ; • Les moyens disponibles et le catalogue des solutions techniques pour une intervention rapide à mettre en place (curage, nettoyage...) en cas de pollution accidentelle (fuite d'hydrocarbures, déversement accidentel...).
Article 20 : Vérification périodique <i>Vérification périodique et maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie et des dispositifs de prévention des suppressions.</i> <i>Tenue d'un registre des vérifications</i>	L'entretien des extincteurs est périodiquement réalisé par un organisme qualifié, maintenu et enregistré sur un registre prévu à cet effet, selon l'état d'avancement des travaux et conformément aux textes réglementaires en vigueur. Les engins font l'objet de VGP.

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Justification - Cas du site
Section VI : Pollution accidentelle	
Article 21 : Rétention et confinement <i>Le volume de rétention doit être dimensionné pour contenir le plus grand des deux volumes entre :</i> - 100% de la capacité du plus grand réservoir, - 50% de la capacité globale des réservoirs associés. <i>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</i> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. <i>Récupération de l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, afin de prévenir toute pollution.</i>	Stockage des produits chimiques : L'ensemble des produits chimiques (AdBlue, huiles neuves, ...) est actuellement stocké sur des bacs de rétention installés dans des containers situés sur la dalle étanche de l'ancien atelier. L'entretien des engins est effectué à l'extérieur du site. En cas de petite intervention mécanique au droit des engins, des précautions particulières sont mises en place de type bac de rétention amovible, utilisation d'absorbants, collecte et évacuation des déchets par l'opérateur vers des filières adaptées. Le ravitaillement des engins sur pneus est effectué sur aire étanche (au droit de la dalle de l'ancien atelier), à l'aide d'un camion citerne d'une entreprise externe. L'alimentation en carburant du groupe mobile de concassage-criblage est assurée, en bord à bord, par un ravitaillement quotidien via une entreprise extérieure. Toutes les mesures de sécurité sont prises lors de ces opérations. Lors du déplacement des infrastructures pendant la 1^{ère} phase d'exploitation, le stockage de GNR et le ravitaillement se feront au droit du nouvel atelier équipé d'une dalle étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbures. Stockage des eaux d'extinction d'incendie : Après visite du SDIS, il a été décidé que le bassin de fond de fouille serait utilisé comme réserve des eaux d'incendie.
Chapitre III : Emissions dans l'eau	
Section I : Principes généraux	

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Justification - Cas du site
Article 22 : Principes généraux <i>Fonctionnement des installations compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux</i> <i>Valeurs limites d'émissions</i> <i>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</i>	Le fonctionnement des installations mobile de traitement s'effectue par voie sèche, sans utilisation d'eau, ni rejet d'eaux de procédé. Seul le système d'abattage des poussières par aspersion peut nécessiter l'utilisation d'eau. A partir de la 5^{ème} phase quinquennale d'exploitation, la mise en service d'une installation fixe de traitement des matériaux prévoit le lavage d'une partie des granulats produits. Cette installation de lavage fonctionnera en circuit fermé. Le suivi régulier des eaux rejetées dans le milieu permet de constater que les rejets respectent les valeurs permettant de définir un état écologique bon (PJ Etude d'impact – Partie 2 – Thème 2). Dans la mesure où les seuls risques liés à l'exploitation résulteraient d'une pollution liée aux produits hydrocarbonés présents sur le site pour laquelle des mesures de gestion existent et seraient immédiatement prises. Il n'y a donc aucune raison pour que son fonctionnement puisse entraîner une dégradation de la qualité des milieux. Le fonctionnement de l'installation d'ailleurs est compatible avec les orientations du SDAGE, et avec les objectifs du SAGE (Cf. PJ Etude d'impact Partie 2 – Thème 2).
Section II : Prélèvement et consommation d'eau	

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Justification - Cas du site
Article 23 : Prélèvement d'eau <i>Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser : 200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW.</i> <i>Favorisation de l'utilisation et du recyclage des eaux pluviales.</i> <i>Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. Et leur rejet à l'extérieur du site est interdit.</i>	L'eau utilisée sur le site correspond et correspondra : 1) Alimentation en eau à partir du réseau d'eau potable : (60 m³/an environ) ; Besoins du personnel : eau du réseau public pour les locaux (sanitaires, réfectoire) - 2) Alimentation en eau à partir des eaux d'exhaure (eaux pluviales) des équipements annexes pour l'abattage des poussières : • arrosage des pistes : pour la plate-forme de stockage et de commercialisation ; • abattage des poussières sur les groupes mobiles de traitement.
Article 24 : Ouvrages de prélèvement <i>Meures prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.</i> <i>Dispositif de mesure totalisateur avec relevé mensuel et conservation des données dans le dossier de l'installation.</i> <i>Raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage équipé d'un dispositif de disconnexion.</i>	L'alimentation en eau potable des besoins du personnel est équipée d'un dispositif de disconnexion. Le circuit des eaux de la carrière constitué par eaux de ruissellement collectées en fond de fosse, est équipé d'un compteur d'eau permettant de mesurer les quantités d'eau prélevées en fond de fosse ainsi que les volumes rejetés dans le milieu naturel. Il est relevé tous les mois. Il n'y a aucun prélèvement réalisé dans le milieu naturel.
Article 25 : Forage	NON CONCERNE
Section III : Collecte et rejet des effluents liquides	
Article 26 : Collecte d'effluents <i>Fossés de drainage pour les eaux non polluées.</i> <i>Réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.</i> <i>Plan des ouvrages de collecte à intégrer à la demande.</i>	Cf. Plan de circuit des eaux dans le descriptif du projet.

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Justification - Cas du site
Article 27 : Points de rejet <i>Réduction du nombre de rejets.</i> <i>Ouvrage permettant une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</i> <i>Dispositif de rejet pour réduire les impacts sur le milieu récepteur, les usages aval et la navigation.</i>	Il existe un point de rejet vers le milieu extérieur. La mise en place, fin 2024, de 2 nouveaux bassins de décantation avant rejet dans le milieu extérieur (fossé rejoignant le ruisseau du Pont de l'Hôpital à l'Ouest du site), décale de plusieurs dizaines de mètres vers l'ouest, ce point de rejet. Ce dernier est aménagé afin de permettre de réaliser le suivi quantitatif (volumètre) et qualitatif des eaux ainsi rejetées vers l'extérieur du site. Les eaux vannes et usées du réfectoire et des sanitaires sont raccordées à un dispositif d'assainissement autonome.
Article 28 : Points de contrôle <i>Points de prélèvement et de mesures sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents</i> <i>Points aisément accessibles et sécurisés</i>	Le point de rejet sera aménagé pour permettre des prélèvements. La localisation de ce point se trouve sur le plan d'ensemble. Dans le cadre du projet, il sera déplacé vers l'Ouest, en limite Sud de site.
Article 29 : Rejet d'eaux pluviales <i>Les eaux pluviales non polluées</i> <i>Les eaux pluviales polluées</i>	Cf. Plan de circuit des eaux dans le descriptif du projet.
Article 30 : Eaux souterraines <i>Rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines interdits</i>	Aucun rejet d'effluent direct ou indirect n'est effectué vers les eaux souterraines. D'autre part, le projet n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage AEP.
Section IV : Valeurs limites de rejet	
Article 31 : Généralités	Aucune dilution des effluents n'est effectuée.

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Justification - Cas du site
<i>La dilution des effluents est interdite.</i>	
Article 32 : Débit, température, pH <i>Débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10^e du débit moyen interannuel du cours d'eau.</i> <i>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.</i> <i>La modification de couleur du milieu récepteur ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</i> <i>Dispositions particulières pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et conchyliques.</i>	Les volumes mensuels rejetés varient de 400 à 19 000 m³/mois pour un rejet journalier estimé entre 14 à 2 000 m³ et un volume annuel dépassant les 125 000 m³. Dans le cadre de l'extension de la carrière, la société doit s'attendre à une augmentation des volumes d'eau de ruissellement à gérer et devra aménager un bassin d'exhaure suffisamment dimensionner pour gérer ces eaux. En effet, dès la phase 3, le débit d'exhaure est estimé à 280 000 m³/an. A cet effet, il conviendra de mettre en place un bassin d'exhaure (Cf. détail du dimensionnement Etude d'impact – partie 2 – Thème 2). Cet aménagement permettra d'assurer une décantation des eaux et de garantir, en sortie de site, une concentration en matières en suspensions conforme. Le suivi continu des rejets, dont les résultats sont présentés Etude d'impact – Partie 2 – Thème 2, montre le respect des valeurs pour le débit, la conductivité, la T°C, le pH, les MES.
Article 33 : Prescriptions aux rejets directs au milieu <i>Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</i> • <i>matières en suspension totales (MES) : 35 mg/l ;</i> • <i>DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;</i> • <i>hydrocarbures totaux : 10 mg/l.</i> <i>Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.</i> <i>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</i>	Le suivi continu des rejets, dont les résultats sont présentés Etude d'impact - Partie 2 – Thème 2, montre le respect des valeurs précisées dans cet article.

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Justification - Cas du site
Article 34 : Raccordement à une station d'épuration collective <i>Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :</i> • MEST : 600 mg/l ; • DCO : 2 000 mg/l ; • Hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <i>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</i>	SANS OBJET
Section V : Traitement des effluents	
Article 35 : Traitement des effluents	Le séparateur à hydrocarbures présent sur le site permettant de traiter les eaux potentiellement polluées présentes au niveau d'aires étanches fait l'objet d'un entretien annuel. Il est vidangé régulièrement et en tant que besoin.
Article 36 : Epandage des effluents <i>L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.</i>	SANS OBJET
Chapitre IV – Emissions dans l'air	
Section I : Généralités	

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Justification - Cas du site
Article 37 : Mesures de lutte contre les émissions <i>Dispositions pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.</i> <i>Description des différentes sources d'émission de poussières.</i> <i>Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. Les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :</i> • capotage et aspiration raccordée à une plateforme de recyclage des effluents ; • brumisation ; • système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements. <i>Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</i>	Les principales sources de poussières proviennent des installations de traitement, du décapage, de l'extraction et de la circulation des engins sur des pistes non revêtues. En cas de sécheresse et par vent fort, un arrosage des pistes est réalisé. La vitesse est limitée à 30 km/h pour les véhicules circulant sur le site. Les travaux de découverte et de réaménagement sont coordonnés à l'exploitation pour réduire les surfaces minérales en chantier et éviter les envols de poussières intempestifs. Des dispositifs d'abattage sont présents au niveau des différents groupes mobiles de traitement, actuellement implantées en fond de fosse, par campagnes sur une durée maximale de 6 mois par an. Ces systèmes sont alimentés en eau à partir des eaux d'exhaure. L'installation de traitement qui sera mise en place à compter de la 5^{ème} phase d'exploitation quinquennale sera bardée au maximum, les convoyeurs seront capotés des systèmes d'abattage des poussières alimentés avec les eaux d'exhaure seront mis en place aux points d'émissions de poussières : broyeurs, jetées,.... L'ensemble des mesures mises en place est décrit dans la PJ Etude d'impact. Les modalités d'approvisionnement et d'expédition dans la PJ Description du projet.
Section II : Rejet à l'atmosphère	

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Justification - Cas du site
Article 38 : Points de rejet <i>Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement.</i> <i>Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère</i>	Non Concerné, il n'y a pas de rejet canalisé de poussières au droit des groupes mobiles de traitement. Il n'y en aura pas au droit des installations fixes prévues.
Article 39 : Qualité de l'air <i>Surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.</i> <i>Mesure du suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.</i> <i>Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.</i>	La carrière réalise depuis 2018 une surveillance environnementale des retombées de poussières dans l'environnement au droit de 3 points dont un témoin et deux en limite d'emprise. Les mesures sont réalisées à l'aide de jauges. Elles sont effectuées trimestriellement durant 1 mois selon la norme NF X 43-014. Les résultats du suivi des retombées de poussières sont transmis à l'inspection des installations classées annuellement.
Section III : Valeurs limites d'émission	

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Justification - Cas du site
Article 40 : Emissions canalisées <i>Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.</i> <i>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</i> <i>Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</i> <i>Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec</i>	Il n'y a pas de rejet canalisé. Non concerné
Article 41 : VLE <i>Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm³</i> <i>Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté [...].</i>	Non concerné – Il n'y a pas de rejet canalisé.
Article 42 : Normes <i>Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon :</i> la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m³ ;	Non concerné

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Justification - Cas du site
- la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m³ ; - la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10 ; <i>sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé</i>	
Chapitre V - Emissions dans les sols	
Article 43 : Emissions dans les sols Les rejets directs dans les sols sont interdits.	SANS OBJET
Chapitre VI – Bruit et vibrations	
Articles 44 à 46 : Bruit Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	Les unités mobiles de traitement sont et seront implantées au plus près de l'extraction, au droit de la fosse d'extraction sous le terrain naturel, à la cote + 53 m NGF puis + 38 m NGF. A partir de la cinquième phase quinquennale d'exploitation, une Installation fixe de traitement des matériaux par concassage- broyage-criblage sera mise en place au Nord de la zone d'exploitation, à la cote de + 53 m NGF. Par ailleurs, dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale lié à l'extension de la carrière associée, des simulations sonores via le logiciel CADNA ont été réalisées (Etude d'impact – Partie 2 – Thème 7). Ces simulations ont permis de valider l'efficacité des aménagements prévus : merlons dont la hauteur atteindra 10 m en limites Est et Ouest, modelage de la zone de stériles dont la hauteur maximale atteindra les 15 m. Une surveillance périodique des émissions sonores de la carrière est et sera réalisée en périphérie du site.

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Justification - Cas du site
	Utilisation d'engins répondant aux normes en vigueur en matière de bruit. Limitation de l'utilisation de klaxons et interdiction de l'usage d'appareils de communication sonore gênants pour le voisinage. Actuellement, l'activité est réalisée du lundi au vendredi (hors jours fériés), dans la tranche horaire 7h00-12h/13h30-18h. Exceptionnellement, elle pourra également avoir lieu le samedi (5 samedis par an).
Articles 47 à 51 : Vibrations L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Dispositif d'absorption des chocs et des vibrations	La plateforme est conforme aux dispositions de la circulaire du 23 juillet 1986. Les installations de traitement ne sont et ne seront pas à l'origine de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité, ou de constituer une nuisance dans les constructions avoisinantes du fait : • Des mesures constructeurs déjà prises : les installations sont équipées dès leur conception de dispositifs permettant d'isoler les équipements du sol et d'absorber les chocs et les vibrations ; • De l'éloignement avec les bâtiments (bureaux, habitations) les plus proches (distance supérieure ou égale à 100 m). Il n'est donc prévu aucune mesure particulière supplémentaire sur le site pour la limitation des vibrations issues de l'activité.

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Justification - Cas du site
Article 52 : Surveillance des émissions sonores Mise en place d'une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Mesure du niveau de bruit et de l'émergence pour les nouvelles installations	Des mesures de bruits sont réalisées tous les 3 ans conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur. Ces mesures ont lieu au niveau des riverains les plus proches et en bordure de site afin de vérifier la conformité avec les niveaux d'émergence et les niveaux en limite de propriété. Des mesures supplémentaires de réduction sont prises en cas de constatation d'un dépassement des niveaux sonores et/ou des émergences réglementaires.
Chapitre VII - Déchets	
Article 53 : Gestion des déchets Limitier à la source la quantité et la toxicité de ses déchets. Trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication. S'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets. S'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.	Zone spécifique de tri et de stockage des déchets industriels produits par la carrière. Des bennes pour les déchets ménagers et non dangereux, sont installées à proximité de l'aire étanche. Ils sont par la suite évacués vers un site de stockage adapté pour être valorisés ou traités. Les déchets dangereux sont régulièrement évacués (1 à 2 fois par an) par un récupérateur agréé et renseignés sur la plate-forme Trackdéchets. Suivi de l'évacuation des déchets dangereux et non dangereux dans un registre de suivi.
Article 54 : Déchets dangereux Séparation des déchets. Stockage ne présentant pas de risque de pollution. Quantité entreposée inférieure à la capacité mensuelle produite. Registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités et émission d'un bordereau de suivi.	Zones spécifiques de tri et de stockage des déchets industriels produits par la carrière. Suivi de l'évacuation des déchets dangereux et non dangereux dans un registre de suivi.

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Justification - Cas du site
Article 55 : Déchets non dangereux inertes Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes. Traçabilité des déchets issus du traitement des installations : - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée ; - la date et le lieu d'expédition des déchets. Brûlage à l'air libre interdit.	Une procédure d'accueil des matériaux inertes d'origine extérieure accueillis sur le site soit pour être recyclés soit pour être utilisés en remblais (fractions non valorisables) sera mis en place (Cf. détail dans la PJ description du projet). L'exploitant tiendra à jour un registre d'admission des matériaux inertes accueillis notamment pour les matériaux recyclables. Les mélanges de terres et pierres accueillis seront également renseignés sur la plateforme Trackdéchets. Le brûlage à l'air libre des déchets est interdit sur le site, sauf pour les emballages ayant contenu des explosifs.
Chapitre VIII – Surveillance des émissions	
Section I : Généralités	
Article 56 : Généralités Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées	L'exploitant continuera de suivre le programme de surveillance de ses émissions actuellement en vigueur. Les résultats de cette surveillance seront tenus à disposition de l'Inspection des Installations classées et lui seront transmis annuellement.
Section II : Emissions dans l'air	

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Justification - Cas du site
Article 57 : Emissions dans l'air Bilan des résultats de mesures de retombées de poussières adressé tous les ans à l'inspection des installations classées (conditions météorologiques, évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production). Fréquence des mesures de retombées de poussières au minimum trimestrielle.	Un plan de retombées de poussières est en place sur le site depuis 2018 sur 3 points de contrôle. Les mesures sont réalisées à l'aide de jauges. Elles sont effectuées trimestriellement durant 1 mois selon la norme NF X 43-014. Les résultats du suivi des retombées de poussières sont transmis à l'inspection des installations classées annuellement. Les données météo sont indiquées pour chaque mesure.
Section III : Emissions dans l'eau	
Article 58 : Eaux pluviales polluées Mesure pour les polluants DCO sur effluent non décanté, MES totales et hydrocarbures totaux, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit	Le contrôle périodique qualitatif sera maintenu sur le point de rejet principal vers le milieu extérieur, sur la durée de l'exploitation.
Section VI : Impacts sur les eaux souterraines	
Article 59 : Emissions dans les eaux souterraines Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines	SANS OBJET
Article 60 : Exécution	SANS OBJET